

**SOIXANTE-TREIZIEME SESSION**

**Affaires BHOTLU et MITROO**

**Jugement No 1191**

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête conjointe dirigée contre l'Organisation mondiale de la santé (OMS), formée par M. Veerubhtola Veeram Bhotlu le 14 octobre 1991 et par M. Naresh Mitroo le 15 octobre 1991, la réponse consolidée de l'Organisation du 16 mars 1992, la réplique des requérants du 26 mars et la duplique de l'Organisation du 30 avril 1992;

Vu les demandes d'intervention déposées par :

P.K. Anand

Jai Kishan Dass

Rajan Dass

P.D. Gautam

S.R. Gupta

Herbert John

J.C. Juneja

Y.P. Khullar

Gopala Krishna

Chaman Lal

Jagdish Lal

G.P.S. Pathania

D.S. Phalswal

B.M. Tokish

Gorakh Pal Valmeki

ainsi que les observations formulées à ce sujet par l'OMS le 5 mai 1992;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal, l'article 17 du Règlement du Tribunal, l'article 3.2 du Statut du personnel de l'OMS et les dispositions 1230.3 et 1310.3 du Règlement du personnel de l'OMS;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties, ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. L'article 3.2 du Statut du personnel de l'OMS a la teneur suivante :

"... Le système de traitements et indemnités sera fixé par le Directeur général qui suivra, essentiellement, les échelles de traitements et indemnités des Nations Unies, sous réserve que, pour le personnel occupant des postes pourvus par voie de recrutement local, le Directeur général pourra fixer des traitements et indemnités conformes aux usages locaux les plus satisfaisants ..."

La disposition 1310.3 du Règlement est libellée d'une façon analogue.

Comme l'expose le jugement No 1160, sous A, les échelles de traitement applicables au personnel de l'OMS appartenant à la catégorie des services généraux sont révisées périodiquement, à quelques années d'intervalle, sur la base d'enquêtes générales sur la pratique locale, des ajustements intérimaires ayant lieu entre-temps sur la base de "mini-enquêtes". A compter du 1er janvier 1985, la Commission de la fonction publique internationale (CFPI) a approuvé une "méthodologie générale" pour procéder aux enquêtes, et le Comité consultatif des Nations Unies pour les questions administratives (CCQA) a publié un Manuel sur la manière de l'appliquer. Aux termes du paragraphe A.2.2 du Manuel, un organisme dénommé Comité d'enquête sur les traitements locaux, qui fonctionne à chaque lieu d'affectation, est chargé de prendre les mesures nécessaires et, si un tel comité n'existe pas, "l'agence désignée" pour le lieu d'affectation en question doit en établir un. A l'époque des faits, "l'agence désignée" pour New Delhi était l'OMS.

Sur la demande du siège de l'OMS à Genève, le Comité d'enquête sur les traitements locaux a mené en novembre 1985 et au début de 1986 une enquête générale sur les traitements du personnel de la catégorie des services généraux à New Delhi. Il a recommandé d'appliquer, avec effet au 1er janvier 1986, de nouvelles échelles de traitement pour le personnel en service dans toutes les organisations des Nations Unies à New Delhi. L'OMS a approuvé les nouvelles échelles, avec effet au 1er janvier 1986, pour les fonctionnaires de la catégorie des services généraux en service dans son Bureau régional pour l'Asie du Sud-Est (SEARO), à New Delhi; ces nouvelles échelles sont dénommées "révision 27".

Le siège ayant demandé un ajustement intérimaire, le Comité local a mené une mini-enquête pendant le premier semestre de 1987. L'Organisation a approuvé les recommandations du Comité et, par ce qu'elle appelle "révision 28", elle a introduit des augmentations de salaire pour le personnel de la catégorie des services généraux du SEARO avec effet au 1er janvier 1987.

Les neuf requêtes que le Tribunal a jointes et sur lesquelles il a statué dans le jugement No 1160 du 29 janvier 1992 contestaient les deux échelles de 1986 et de 1987. Dans ce jugement, le Tribunal a considéré que la contestation des échelles de 1986 était irrecevable, mais il a annulé les décisions prises par le Directeur général en vue d'appliquer les résultats de l'enquête de 1987 et lui a renvoyé l'affaire pour nouvelle décision à la lumière du jugement.

Le Comité local a mené une seconde mini-enquête en 1988 en prétendant une nouvelle fois suivre la méthodologie générale et le Manuel du CCQA. Le siège de l'OMS ayant approuvé les conclusions du Comité, le SEARO a annoncé les nouvelles échelles dans un mémorandum intitulé "révision 29" et les a appliquées à partir du 1er avril 1988. L'OMS explique les raisons du choix de cette date plutôt que du 1er janvier 1988 par le fait que l'un des employeurs locaux qui sert de point de comparaison n'a relevé les salaires de son personnel qu'à partir d'avril, qu'une date antérieure de mise en application aurait empêché de tenir compte de cette augmentation et que le Gouvernement de l'Inde a modifié la fiscalité avec effet au 1er avril.

Les nouvelles échelles prévoyaient une augmentation moyenne de 9,2 pour cent pour les traitements des grades ND.1 à ND.6. L'application de la même augmentation aux traitements des grades plus élevés aurait entraîné un relèvement réel de 0,9 pour cent seulement pour le grade ND.7 et aucun relèvement pour les grades ND.8 et ND.X en raison de l'"indexation négative" (mesure dont la nature est exposée dans le jugement No 1160, sous A); en lieu et place de ces dispositions, une augmentation d'au moins 3 pour cent a été accordée aux fonctionnaires de ces grades.

Dans un nouveau mémorandum adressé le 1er février 1989 au personnel de la catégorie des services généraux, l'Organisation a annoncé des échelles modifiées, dénommées "révision 29, amendement 1". Elles apportaient des ajustements intérimaires qui, de nouveau, devaient être appliqués à compter du 1er avril 1988, et ce sont ces ajustements qui font l'objet de la présente affaire. Bien que l'augmentation moyenne soit restée de 9,2 pour cent, les différentiels entre les grades étaient modifiés. Les traitements étaient relevés de 8,9 pour cent pour les grades ND.1 à ND.6 et de 14 à 16 pour cent (une fois encore sous réserve de l'indexation négative) pour les grades plus élevés.

Le nombre des échelons dans les grades ND.5 à ND.8 a été porté à dix-huit.

De nombreux fonctionnaires de la catégorie des services généraux à New Delhi ont également contesté les nouvelles échelles figurant dans la révision 29, amendement 1. Plus de trente d'entre eux, y compris les requérants, ont formé des recours auprès du Comité d'appel régional également à New Delhi : les requérants l'ont fait le 14 septembre 1989. A l'époque, M. Bhotlu avait le grade ND.6, et M. Mitroo le grade ND.5. Ils fondaient leurs recours sur l'examen incomplet des faits; l'inobservation de la réglementation de l'OMS, de leurs contrats d'engagement, de la méthodologie et du Manuel du CCQA; l'application irrégulière des normes de l'OMS concernant la classification des postes; et la partialité. Chaque recourant a réclamé, essentiellement, l'annulation de l'application qui lui était faite des échelles figurant dans la révision 29, amendement 1, et l'octroi de dommages-intérêts pour tort moral et de dépens.

Cinq comités régionaux ont été institués pour connaître des différents groupes de recours. Ils ont présenté leurs rapports le 18 janvier 1990. Bien qu'ils n'aient trouvé aucune preuve de partialité, les comités ont été unanimes à considérer que l'Organisation avait agi en violation de la méthodologie et du Manuel et n'avait eu aucune "base rationnelle" pour publier les échelles dans l'amendement 1, qui "a porté atteinte aux droits acquis par les membres du personnel" aux termes de la révision 29. Ils ont recommandé "une augmentation générale uniforme de 9,2 pour cent sans aucune indexation négative" pour tous les fonctionnaires de la catégorie des services généraux à New Delhi à compter du 1er avril 1988; la restructuration des échelles, de manière à conserver dans tous les grades le même nombre d'échelons de salaire qu'auparavant et à maintenir "les différentiels entre les échelons et les grades", conformément à la méthodologie et au Manuel; une nouvelle détermination de l'échelon 1 du grade ND.X; et la révision des salaires des fonctionnaires de grade ND.7 et notamment l'examen de la possibilité de créer des échelons supplémentaires.

Le directeur régional a rejeté ces recommandations dans des lettres qu'il a envoyées aux recourants le 19 avril 1990. Près de trente fonctionnaires de New Delhi, dont une fois encore les deux requérants, ont recouru le 11 mai 1990 devant le Comité d'appel du siège en maintenant leurs demandes et leurs conclusions initiales.

Dans son rapport du 29 avril 1991, le Comité d'appel du siège a conclu, sous réserve d'une opinion dissidente, que, bien qu'il n'y ait eu ni partialité ni non-respect des dispositions applicables et des normes de classification, les faits n'avaient pas été pris entièrement en considération. Il a exprimé sa surprise devant le "comportement autoritaire" de l'Organisation, comme le montre, par exemple, l'absence d'explication des changements dus à l'amendement 1 à la révision 29. Il a considéré que seule une enquête générale permettait d'apporter un changement structurel. Il a recommandé d'accorder à tous les fonctionnaires de la catégorie des services généraux à New Delhi, avec effet au 1er avril 1988, des augmentations de 9,2 pour cent - auxquelles, d'après la mini-enquête, ils semblaient avoir droit - , sous réserve seulement de l'"indexation négative" qui était en vigueur à cette date. Il a recommandé également d'accorder un montant raisonnable à titre de dépens.

Dans des lettres du 12 juillet 1991, le Directeur général a informé les recourants que, bien qu'il ait compris pourquoi le Comité avait recommandé d'accorder une augmentation de 9,2 pour cent, il ne suivrait pas cette recommandation parce qu'elle signifierait une faible augmentation, voire pas d'augmentation du tout, pour les grades ND.1 à ND.6, et de "substantiels redressements" au détriment des fonctionnaires de grade ND.7 à ND.X. Il a donné son accord à l'allocation d'un montant raisonnable à titre de dépens.

Telles sont les décisions définitives attaquées par les requérants.

B. Les requérants font une relation détaillée de la deuxième mini-enquête et des procédures d'appel, et ils soutiennent que les décisions attaquées sont illégales pour plusieurs motifs.

1) De l'avis des requérants, l'amendement 1 à la révision 29 constituait une violation de leurs droits acquis. Ils observent que, conformément à la révision 29, ils avaient reçu une augmentation de 9,2 pour cent à partir du 1er avril 1988 qui leur a été versée, avec les arriérés, en décembre 1988. L'amendement a réduit rétroactivement l'augmentation de 9,2 à 8,9 pour cent, et, en conséquence, l'OMS a procédé à des déductions. De l'avis des Comités d'appel régionaux, il s'agissait d'une violation de la méthodologie et du Manuel et d'une mesure irrationnelle. De plus, comme le Tribunal l'a déclaré dans le jugement No 323 (affaire Connolly-Battisti No 5), lorsqu'une organisation a notifié le paiement du traitement, les fonctionnaires acquièrent un droit que l'organisation n'est pas habilitée à supprimer.

2) L'Organisation a fait une application irrégulière des paragraphes 59, 60 et 62 de la méthodologie et de la partie II.D.5.3 du Manuel du CCQA. Ces deux documents prévoient que chaque grade comporte normalement de neuf à douze échelons, à l'exclusion des échelons accordés après une certaine durée de services ininterrompus au dernier échelon d'un grade, et que le nombre des échelons ne doit pas changer entre les enquêtes générales. Les ajustements figurant dans la révision 29, amendement 1, étaient irréguliers en ce que le nombre des échelons dans le grade de M. Bhotlu, ND.6, était passé de dix-sept à dix-huit. Cette augmentation lui portait préjudice parce que le montant financier de chaque échelon de son grade a diminué en proportion.

Deuxièmement, la méthodologie et le Manuel disposent que le "différentiel entre les grades", c'est-à-dire la différence en pourcentage entre les grades, doit se situer entre 15 et 35 pour cent. Les différentiels dans les nouvelles échelles se situent entre 10 pour cent seulement et un peu plus de 18 pour cent.

Troisièmement, la méthodologie prévoit que le "différentiel entre les échelons" doit se situer entre 3 et 5 pour cent de l'échelon 1 du grade et doit être uniforme tout le long de celui-ci. Les nouveaux différentiels diminuent en pourcentage d'un échelon à un autre et se situent en dessous de 3 pour cent dans les échelons les plus élevés.

Quatrièmement, tant la méthodologie que le Manuel prescrivent une "augmentation générale" lorsque la mini-enquête l'autorise. Or, la révision 29, amendement 1, applique des pourcentages d'augmentation différents selon les grades.

Les requérants font observer que les conclusions des comités régionaux confortent leurs prétentions et, en particulier, rejettent l'opinion de l'OMS selon laquelle la création de nouveaux échelons est une réponse appropriée au problème causé par un trop long plafonnement des fonctionnaires au sommet de leur grade.

3) Il y a eu des irrégularités dans la procédure suivie par le Comité d'appel du siège.

a) Le président du Comité a publié une note non signée le 7 mai 1990, soit avant même que le Comité ait reçu certaines déclarations complètes d'appel, indiquant que, comme le traitement de tous les appels "demanderait énormément de temps et de travail", il n'en "accepterait qu'un", celui de M. Marwah, le premier à avoir été déposé. Ce n'est qu'en réponse à une protestation que le président a fait marche arrière, dans une lettre du 12 juin de la secrétaire du Comité, et qu'il a accepté les autres appels.

b) Le Comité a mis presque une année pour présenter son rapport, bien que la disposition 1230.3.3 exige qu'il le fasse dans les quatre-vingt-dix jours qui suivent la déclaration complète d'appel. Le Directeur général a mis soixante-quatorze jours pour prendre une décision sur les recommandations du Comité, bien que la disposition 1230.3.2 lui impose de le faire dans les soixante jours. Les comités régionaux ont aussi tardé à présenter leurs rapports, et le directeur régional à prendre sa décision.

4) Le Comité d'appel du siège a recommandé d'accorder une augmentation de 9,2 pour cent à tous, "sous l'unique réserve de l'indexation négative". Or, aucune disposition ne prévoit d'indexation négative.

5) Les décisions attaquées sont entachées de partialité. Dans le jugement No 495 (affaire Olivares Silva), le Tribunal a considéré que la première et la meilleure des sauvegardes contre des mesures dictées par la partialité réside dans les règles de procédure, qui ont "essentiellement pour objet d'empêcher que des influences indues" ne pèsent sur une décision administrative. En l'espèce, plusieurs règles de procédure ont été enfreintes.

Les requérants demandent chacun au Tribunal d'ordonner à l'Organisation : 1) d'annuler la révision 29, amendement 1, "dans la mesure où elle se rapporte aux grades ND.1 à ND.6 et reflète une diminution du traitement par rapport à" la révision 29; 2) d'ordonner que la révision 29 soit "restructurée conformément à" la méthodologie et au Manuel; 3) de lui allouer 2.000 dollars des Etats-Unis à titre de dépens.

C. Dans ses réponses, l'OMS donne sa propre version des faits qui ont provoqué le différend et soutient que les moyens des requérants sont dénués de fondement.

1) La méthodologie se borne à fournir des conseils et des directives; elle autorise une certaine souplesse qui permet de tenir compte des conditions locales. Cela ressort clairement de l'utilisation de termes comme "désirable", "devrait" et "normalement". Ainsi l'Organisation était libre, par exemple, d'adopter entre grades des différentiels supérieurs à la fourchette de 15 à 35 pour cent. C'est à juste titre qu'elle a accru le nombre des échelons à l'intérieur des grades, parce que l'enquête générale de 1986 avait déjà révélé que les employeurs locaux en établissaient plus

de quinze et que cet accroissement améliorerait le sort des fonctionnaires de la catégorie des services généraux qui plafonnaient au sommet de leur grade sans pouvoir obtenir d'augmentation.

Mesurés non en pourcentages mais en chiffres réels, les différentiels entre les échelons figurant dans les échelles de traitement pour 1988 sont demeurés uniformes dans tous les grades. La méthodologie demande simplement que les montants soient uniformes; il est par conséquent impossible que les pourcentages le soient aussi.

L'enquête de 1986 a montré que, bien que dans les grades ND.1 à ND.4 les traitements fussent comparables aux meilleures conditions locales, dans les grades ND.5 et au-dessus, ils leur étaient supérieurs. Comme il n'était pas question de les relever, les échelles pour 1985 ont continué d'être appliquées sans changement à ces grades plus élevés et, par conséquent, les différentiels entre les échelons se sont maintenus.

2) Il est absurde de suggérer que les résultats d'une mini-enquête destinée à mettre à jour les échelles de traitement puissent être entachés de partialité à l'égard des requérants ou constituer une violation de leurs droits acquis. Le jugement No 1160 a rejeté semblables allégations concernant les enquêtes de 1986 et de 1987.

3) L'indexation négative est une pratique visant à faire concorder les traitements avec les meilleurs salaires locaux. Son application dans ce cas n'a entraîné aucune perte financière pour les requérants. Dans le système des Nations Unies, il existe des précédents à son application aux deux catégories de fonctionnaires, celle des services généraux et celle des services organiques. C'est à juste titre que les textes de l'OMS ne contiennent pas de disposition expresse sur l'indexation puisque c'est une pratique à laquelle l'Organisation n'a recours que lorsqu'une bonne gestion financière et de saines relations professionnelles l'exigent. La pratique n'est pas moins légale pour n'être pas inscrite dans une disposition formelle. Il importe peu que la méthodologie et le Manuel du CCQA ne la prévoient pas puisque ces textes n'ont de toute façon pas force obligatoire.

L'OMS soutient que la mini-enquête a dûment suivi la procédure exposée dans la méthodologie et le Manuel, ainsi que ses propres règles et pratiques. Elle s'est conformée aux précédents établis dans les mini-enquêtes antérieures. Les représentants du personnel ont eu toute latitude d'y participer de bout en bout, bien que, pour des raisons qui leur sont propres, ils aient décidé de ne pas assister à certaines réunions du Comité local. De plus, les requérants n'ont pas subi de préjudice financier du fait de l'application des échelles de traitement qui en ont résulté.

D. Dans leur réplique, les requérants soutiennent qu'une grande partie de la réponse de l'OMS à leurs requêtes est sans pertinence.

Ils font valoir que, le jugement No 1160 ayant annulé les décisions d'appliquer les résultats de l'enquête de 1987 sur les salaires tels qu'exprimés dans la révision 28, il en découle implicitement que les résultats de l'enquête de 1988 sont également sans valeur : la révision 29, amendement 1, ne saurait être valable maintenant que le Directeur général doit prendre une nouvelle décision concernant les échelles sur lesquelles elle était fondée. Le moyen de l'OMS selon lequel l'enquête de 1988 était conforme à la méthodologie et au Manuel du CCQA a donc perdu sa pertinence. Puisque le Tribunal a considéré que l'enquête de 1987 et, implicitement, celle de 1986 n'ont pas été conduites régulièrement, celle de 1988 doit avoir été viciée aussi puisqu'elle suivait les mêmes méthodes et procédure.

Les requérants expliquent pourquoi, à leurs yeux, les moyens de l'OMS en défense de l'indexation négative sont dénués de fondement et réaffirment leurs objections telles qu'elles ont été résumées dans le jugement No 1160, sous B et D. Ils développent leurs moyens tirés de la violation de leurs droits acquis et du Règlement du personnel. Ils relèvent que l'Organisation continue à ne pas se préoccuper du personnel de la catégorie des services généraux à New Delhi. Au moment de formuler leurs répliques, ils ignorent quelle décision le Directeur général a l'intention de prendre en exécution du jugement No 1160 en ce qui concerne les échelles de traitement pour 1987, et les dépens alloués dans ce jugement n'ont même pas été payés.

E. Dans sa duplique, l'Organisation soutient que la réplique ne fait que reprendre des questions déjà largement débattues et ne soulève aucun point de fait ou de droit nouveau qui appellerait de sa part un développement de sa réponse. Elle relève toutefois que les requérants déforment les faits en inférant du jugement No 1160 que l'enquête de 1986 sur les salaires n'a pas été menée conformément à la méthodologie et au Manuel. Tout ce que le Tribunal a déclaré - au considérant 12 -, c'est qu'il "retiendra l'hypothèse selon laquelle l'enquête de 1987 n'a pas été réalisée dans les règles". Il n'a pas du tout statué sur le fond de l'enquête de 1986 parce qu'il a retenu les objections de l'Organisation sur la recevabilité des requêtes antérieures à ce titre.

L'Organisation observe que le Tribunal a reconnu le bien-fondé de l'indexation négative dans le jugement No 830 (affaires Kossovsky et Shafner-Cherney), bien que les instruments pertinents ne contiennent aucune disposition expresse à ce sujet. Le CCQA a fait de même dans un document publié en 1989 (ACC/1989/6, paragraphe 62 b)) et que l'Organisation cite.

L'OMS maintient qu'aucun droit acquis des requérants n'a été violé.

Enfin, l'Organisation déclare qu'en exécution du jugement No 1160, le Directeur général a adressé aux requérants des lettres datées du 30 avril 1992, dans lesquelles il déclarait :

"Comme vous le savez, la mini-enquête de 1987 n'a fait que mettre à jour les résultats de l'enquête générale de 1986 sur les salaires. Toutefois, pour mettre un terme à cette ancienne réclamation, mais sans préjudice des principes juridiques en question dans les décisions concernant ces enquêtes, je suis disposé à vous offrir une somme forfaitaire calculée d'après les résultats globaux de l'ajustement intérimaire de 1987 et applicable à tous. Il va de soi que le complément de compensation financière qui vous a été accordé par le mémorandum du directeur du programme de soutien du 24 mai 1989 en serait déduit. Je suis également disposé à appliquer cette décision à la mini-enquête de 1988."

Le Directeur général a ajouté que, si les requérants acceptaient cette offre, ils devraient retirer leurs requêtes.

L'Organisation fait valoir que l'offre est équitable et raisonnable et invite le Tribunal à l'approuver et, en conséquence, à rejeter les requêtes comme étant sans fondement.

CONSIDERE :

1. Le jugement No 1190 (affaires Bansal No 2 et consorts), rendu ce même jour, explique comment les échelles de traitement dénommées "révision 29" et "révision 29, amendement 1" ont été appliquées à compter du 1er avril 1988 aux fonctionnaires de la catégorie des services généraux du Bureau régional de l'Asie du Sud-Est de l'OMS, à New Delhi. Les échelles étaient applicables aux présents requérants : à l'époque, M. Bhotlu avait le grade ND.6, et M. Mitroo le grade ND.5. Ils ont chacun reçu une augmentation de traitement de 9,2 pour cent aux termes de la révision 29, mais de 8,9 pour cent seulement aux termes de la révision 29, amendement 1.

2. Ainsi qu'il est déclaré sous B ci-dessus, les requérants demandent :

1) l'annulation de la révision 29, amendement 1, "dans la mesure où elle se rapporte aux grades ND.1 à 6 et reflète une diminution du traitement par rapport à" la révision 29;

2) la restructuration de la révision 29 conformément à la méthodologie approuvée par la CFPI et au Manuel publié par le CCQA;

3) l'octroi de 2.000 dollars des Etats-Unis à titre de dépens.

La violation des droits acquis

3. Les requérants soutiennent qu'amender la révision 29 constituait une violation de leurs droits acquis. Aux termes de cette révision, ils avaient reçu une augmentation de 9,2 pour cent de leur traitement, et les sommes qui leur étaient dues en conséquence au titre du traitement et des arriérés leur ont été payées en décembre 1988. Toutefois, lorsque la révision 29 a été modifiée, l'OMS a opéré des déductions rétroactives sur leurs traitements ultérieurs.

4. Dans leur rapport conjoint du 18 janvier 1990, les Comités d'appel régionaux ont examiné l'assertion de l'Organisation selon laquelle elle n'avait pas publié de révision 29 et ils l'ont rejetée faute de preuve. (L'Organisation n'a pas maintenu son assertion lorsque l'affaire a été soumise au Comité d'appel du siège.) Ils ont considéré en outre que l'administration avait omis d'expliquer pourquoi elle avait modifié les pourcentages et qu'elle avait agi de manière irrationnelle. Dans son rapport du 29 avril 1991, le Comité d'appel du siège a considéré à son tour que l'administration n'avait pas donné de réponse satisfaisante à l'allégation du personnel, selon laquelle les droits acquis avaient été violés, et il a recommandé qu'une augmentation de 9,2 pour cent soit accordée à tous les fonctionnaires, "sous la seule réserve de l'indexation négative".

5. L'OMS n'a pas non plus donné au Tribunal de réponse satisfaisante sur ce point. Tout ce qu'elle dit dans sa

réponse aux requêtes figure dans le passage ci-après, qui aborde la question des droits acquis et l'allégation de partialité :

"Ces allégations ne sont absolument pas fondées. Comment une mini-enquête destinée à actualiser les échelles de traitement précédentes pourrait-elle être motivée par un préjudice et violer les droits acquis des requérants ? Il est absurde de soulever ces questions et il n'est peut-être pas inutile de mentionner que des allégations similaires à propos de l'enquête de 1986 et de la mini-enquête de 1987 ont été formulées devant le Tribunal administratif de l'OIT, mais qu'elles ont été rejetées par ledit Tribunal (voir le jugement No 1160, p. 20, paragraphe 20)."

Le jugement No 1160, cité par la défenderesse, est fondé sur la conclusion que la mini-enquête qui a conduit à l'ajustement intérimaire des traitements du personnel des services généraux du SEARO en 1987 n'avait pas été menée dans les règles. En l'absence de toute explication a contrario, le Tribunal a considéré qu'il n'était pas administrativement impossible de mener une nouvelle enquête et il a renvoyé l'affaire devant le Directeur général pour nouvelle décision. Il a rejeté les requêtes pour "le surplus". Il n'a même pas statué sur les allégations des requérants concernant l'enquête effective et encore moins les a-t-il rejetées.

6. Aux termes de la révision 29, une augmentation inconditionnelle de traitement de 9,2 pour cent a été annoncée au personnel, les sommes dues ont été versées, et le personnel a ainsi obtenu un droit à l'augmentation. Aucun amendement ultérieur avec effet rétroactif ne saurait priver les requérants de leur droit à ce traitement. Ainsi qu'il est déclaré dans le jugement No 323 (affaire Connolly-Battisti No 5), au considérant 34, "lorsque l'Organisation a calculé et notifié le montant qui sera payé, les fonctionnaires qui doivent recevoir le salaire acquièrent un droit que l'Organisation n'est pas habilitée à supprimer".

La conclusion que les requérants tirent de la violation des droits acquis est donc retenue.

La demande de restructuration des échelles

7. Néanmoins, le Tribunal n'examinera pas leur demande visant à restructurer la révision 29 qui, de toute manière, a été remplacée par la révision 29, amendement 1. Bien qu'ils aient droit au rétablissement de l'augmentation moyenne de 9,2 pour cent de leur traitement, rien ne prouve que l'accroissement de dix-sept à dix-huit du nombre des échelons dans les grades ND.5 et ND.6, qui a permis aux fonctionnaires qui plafonnaient au sommet de leur grade d'obtenir une nouvelle augmentation annuelle, a porté un tort quelconque aux requérants. Les différentiels entre les échelons de leurs grades sont constants de bout en bout et n'ont pas été réduits. Il n'y a pas eu non plus de changement dans les différentiels entre les grades pour les leurs.

Aussi le Tribunal n'examinera-t-il pas plus avant l'application de la méthodologie dans la mesure où elle a affecté les requérants.

Les dépens

8. Comme les requêtes ont été accueillies en partie, les requérants ont droit à l'octroi de dépens.

Les demandes d'intervention

9. Les quinze demandes d'intervention qui ont été présentées sont recevables en vertu de l'article 17 du Règlement du Tribunal et elles sont admises. Les intervenants ont les mêmes droits que les requérants pour autant qu'ils se trouvent en pareille situation en droit et en fait.

Par ces motifs,

DECIDE :

1. La décision du Directeur général datée du 12 juillet 1991 est annulée pour autant qu'elle a réduit de 9,2 à 8,9 pour cent l'augmentation de traitement des requérants.

2. Les sommes dues aux requérants aux termes de la révision 29, amendement 1, seront recalculées, de façon à leur accorder une augmentation de 9,2 pour cent au lieu de 8,9 pour cent, et payées en conséquence.

3. L'Organisation versera à chacun des requérants 250 dollars des Etats-Unis à titre de dépens.

4. Les intervenants ont les mêmes droits que les requérants pour autant qu'ils se trouvent en pareille situation en droit et en fait.

Ainsi jugé par M. Jacques Ducoux, Président du Tribunal, Tun Mohamed Suffian, Vice-Président, et Mme Mella Carroll, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Allan Gardner, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 15 juillet 1992.

(Signé)

Jacques Ducoux  
Mohamed Suffian  
Mella Carroll  
A.B. Gardner